



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Luxembourg, le 20 JAN. 2015

Département de l'environnement

Monsieur le Premier Ministre  
Ministre d'État

**L-2910 LUXEMBOURG**

Personne en charge du dossier :  
Frederique Hengen  
☎ 247-86837

**Conc.: Projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour les années  
cynégétiques 2015/2016**

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet en question a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 16 janvier 2015.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires ainsi que la fiche financière.

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous rubrique est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2015. L'article 9 de la loi du 25 mai relative à la chasse prévoit que le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée. Le règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2015/2016 devra être publié le 20 mars au plus tard pour entrer en vigueur à la date prévue.

Les avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur de la chasse ont été demandés.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Camille Gira  
Secrétaire d'Etat

Bureaux:  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86824  
Fax: (+352) 40 04 10

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg



## **Projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/16**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

**Art. 2.** L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 17 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1<sup>er</sup> août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

**Art. 3.** Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

**Art. 4.** La chasse aux espèces non spécialement désignées ci-après reste fermée pendant toute l'année.

**Art. 5.** Pour les périodes cynégétiques visées au présent règlement la chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf portant des bois ramifiés, du 1<sup>er</sup> août au 16 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;

2. au cerf portant des bois non ramifiés du 1<sup>er</sup> août au 16 octobre à l'approche et à l'affût et en battue du 17 octobre au 13 décembre;

3. à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;

4. au brocard, à l'approche et à l'affût du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;

5. à la chevrette et au chevrillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 13 décembre, et en battue du 17 octobre au 13 décembre;

6. au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 29 février ; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;

7. au daim, du 16 avril au 29 février;

8. au mouflon, du 16 avril au 29 février;

b) Petit gibier et gibier d'eau

1. au lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre au 13 décembre;

2. au faisan, du 1<sup>er</sup> octobre au 13 décembre;

3. au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;

c) Autre gibier

1. au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier ; et en plaine, du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier;

2. au lapin de garenne, du 1<sup>er</sup> juin au 29 février;

d) espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier

1. au raton laveur, du 16 avril au 29 février;

2. au chien viverrin, du 16 avril au 29 février;

3. au rat musqué, du 16 avril au 29 février.

**Art. 6.** Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

**Art. 7.** Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les 12 heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/16, c'est-à-dire pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

Le règlement détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier et les modes de chasse autorisés pendant les différentes périodes de l'année cynégétique (chasse à l'affût, chasse à l'approche, chasse au chien courant).

Il reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2015, avec notamment les modifications suivantes :

- pour introduire une période de quiétude en forêt, la chasse au sanglier n'y commencera que le 16 avril et prendra fin le 29 février; et
- la chasse au renard a été suspendue pour l'année cynégétique 2015/16.

Après une période d'essai, ces fermetures pourront être réévaluées.

Le Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé sur ce règlement.

Le projet reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2015, avec néanmoins quelques adaptations précisées dans le commentaire des articles.

### Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le texte définit les années cynégétiques qui commencent le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se termine le 31 mars 2016. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse sont toujours comprises dans les périodes en question.

L'article précise également la période du jour où l'exercice de la chasse est autorisé, c'est-à-dire à partir d'une heure précédant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil et ce conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2011 relative à la chasse.

#### Article 2:

Cet article autorise l'emploi du chien en tant que moyen accessoire à la chasse pendant toute l'année, p. ex. pour la recherche d'un gibier blessé.

Le deuxième alinéa fixe la période où le mode de chasse au chien courant, couramment connu sous le nom de chasse en battue, est autorisé d'une façon générale. Cette période est plus longue pour le sanglier que pour les autres espèces de gibier, notamment pour la chasse au sanglier dans les cultures de maïs, en vue d'éviter ou de réduire les dégâts dans les cultures agricoles causés par cette espèce.

Article 3:

Le texte de cet article oblige tous les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, de porter des vêtements de couleurs voyantes, ou des dispositifs garantissant le même effet, dans l'intérêt de la sécurité.

Article 4:

Cet article précise que la chasse aux espèces classées gibier non reprises au présent règlement grand-ducal reste fermée toute l'année.

Article 5:

L'article 5 fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2015/16.

Les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance. En outre est introduite, pour une première fois, une période de « repos » pour le gibier, sans chasse à l'exception de la chasse au sanglier dans les plaines pour permettre aux chasseurs d'agir en cas de dégâts aux cultures agricoles.

Cette période de repos sera réévaluée après examen des résultats de tir. Instaurés par la loi sur la chasse et les règlements y afférents, les quotas minima des plans de tir restent inchangés afin de viser une chasse orientée à gérer les populations d'espèces de gibier de façon durable et conciliable avec l'agriculture.

L'article reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur.

Les périodes d'ouverture de la chasse au cerf restent similaires aux années précédentes. Pour la chasse au cerf boisé ramifié, uniquement les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés.

La période d'ouverture de la biche, de la bichette, du cerf portant des bois non ramifiés et du faon reste identique à celle du règlement actuellement en vigueur.

La chasse au sanglier en plaine reste ouverte pendant toute l'année, au vu des populations importantes et par conséquent des dégâts importants causés par cette espèce. Pour introduire une période de quiétude en forêt, la chasse au sanglier n'y commencera que le 16 avril et prendra fin le 29 février. La pression de chasse, relativement faible pendant cette période de l'année, sera concentrée en plaine. Combinée à la quiétude en forêt, celle-ci pourra avoir l'effet secondaire que les sangliers évitent les cultures agricoles.

Il y a lieu de noter que, tout comme les années passées, il n'y a pas de restriction en ce qui concerne le mode de chasse au sanglier, à part la restriction de la chasse au chien courant (voir article 2). Il est ainsi possible d'organiser des chasses à la poussée (mais sans chiens) même après la date du 31 janvier. Ce mode de chasse est compatible avec les

exigences de la protection des animaux, étant donné qu'il permettra une chasse beaucoup plus ciblée à l'espèce sanglier.

La période d'ouverture au chevreuil a été avancée au 15 septembre pour permettre le tir à l'affût dans de bonnes conditions de lumière en automne. Sont visés les lots qui souhaitent tirer d'avantage de chevreuils à l'affût plutôt qu'en battue. Comme les cerfs, sangliers, mouflons et daims peuvent être chassés pendant la même période, cette mesure ne risque pas d'augmenter fortement la perturbation de la faune par le chasseur à l'affût.

Pour le mouflon, le daim, le raton laveur, le chien viverrin et le rat musqué, la chasse est ouverte pendant toute l'année, vu qu'il s'agit ici de cinq espèces non indigènes, à l'exception des 6 semaines (1<sup>er</sup> au 15 avril et en mars) de quiétude de chasse.

La chasse au renard a été suspendue pour l'année cynégétique 2015/16. Avec l'éradication de la rage, les populations de renards ont certes augmenté significativement depuis, mais les tableaux de chasse ne font que baisser depuis 1998 (de plus de 6000 à moins de 3000). L'utilisation des peaux de renards étant tombée en désuétude, ceci ne constitue plus un argument pour le chasser.

Si la chasse aux renards visait à abaisser significativement la quantité de ceux-ci pour aider à protéger la biodiversité ou prévenir la transmission d'épizooties ce serait, d'après des experts (dont un était venu exposer ses recherches au Conseil supérieur de la chasse), seulement possible au niveau très local et avec des moyens bien supérieurs à ceux investis par la chasse actuelle et pas conciliables avec des standards éthiques de notre culture. En outre, l'espèce renard est très adaptative et compense des réductions de la population avec des taux de reproduction supérieurs.

L'urbanisation du renard ne pourrait pas non plus être freinée par la chasse et la protection de poulaillers doit être la même n'importe la densité de renards. Il s'en suit la conclusion que la chasse au renard ne peut être poursuivie avec un but d'intérêt général.

Les périodes de chasse au faisan, au lièvre et au lapin sauvage restent identiques à celles du règlement actuellement en vigueur.

Comme le ragondin et le vison d'Amérique ne sont toujours pas présents sur le territoire national, ils n'ont pas de période de chasse.

#### Article 6:

Le texte de cet article concerne le transport du gibier tiré. Il détermine que le gibier doit conserver sa tête pour le transport en vue de permettre un contrôle adéquat.

#### Article 7:

En vue d'un meilleur contrôle de la chasse au cerf, au daim et au mouflon, tout tir de cerf, daim et mouflon doit être signalé à l'administration de la nature et des forêts endéans un court délai. .

Article 8:

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2015, date à laquelle le règlement grand-ducal du 14 mars 2014 concernant l'ouverture de la chasse expirera.